



**ARRETE N° 418 / 2023**  
**REGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION DANS LE CENTRE BOURG DE**  
**GUIPAVAS (ZONE 30)**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté municipal n° 476 / 2018 en date du 21 juin 2018 réglementant la circulation dans le centre-bourg de Guipavas ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre dans l'allée des Fuchsias nécessite de modifier l'emprise concernée par la zone 30 dans le centre-bourg de GUIPAVAS, ce qui nécessite d'y réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> Abrogation**

L'arrêté municipal n° 476 / 2018 en date du 21 juin 2018 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2 Zone 30**

Une zone 30 est créée dans le centre-bourg de Guipavas, définie par les bornes suivantes :

- Intersection entre les allées des Fuchsias, des Gentianes et des Mimosas,
- Intersection entre l'allée des Hortensias et la rue de Brest,
- Intersection entre l'allée des Ecuyers et la rue de Brest,
- Mitoyenneté entre les propriétés numérotées 42 et 44 rue de Brest,
- Intersection entre la rue Jean Le Guen et le boulevard Général de Gaulle,
- Intersection entre la rue des Trois Frères Cozian et le rond-point aménagé boulevard Général de Gaulle,
- Intersection Nord entre la rue Amiral Guépratte et le rond-point aménagé à l'intersection du boulevard Général de Gaulle et la rue Commandant Charcot,
- Intersection Est entre la rue de Paris et la place du 19 mars 1962,
- Intersection Est entre la rue Amiral Troude et la place du 19 mars 1962,
- Intersection entre la rue Mermoz et la rue Amiral Troude,
- Intersection entre la rue Marie Curie et le rond-point du Menhir,
- Intersection entre la rue Saint-Thudon et le rond-point aménagé avenue Georges Pompidou,
- Intersection Sud entre la rue Commandant Challe et le rond-point aménagé avenue Georges Pompidou,
- Intersection Ouest entre la rue Anne de Bretagne et le rond-point de Keranna,
- Intersection entre l'allée du Vizac et le rond-point aménagé avenue de Barsbüttel,
- Intersection entre la rue Lucie et Raymond Aubrac et l'avenue de Barsbüttel,

Cette zone 30 comprend les voies ou portions de voies suivantes :

- Allée des Gentianes,

- Allée des Camélias,
- Impasse des Bégonias,
- Allée des Pétunias,
- Allée des Hortensias,
- Allée des Mimosas,
- Allée des Dahlias,
- Allée des Ecuyers,
- Place de Kerastivel,
- Impasse Saint-Pierre,
- Rue de Brest, entre la mitoyenneté des propriétés numérotées 42 et 44 rue de Brest et la rue de Paris,
- Impasse Monfort Kerdilès,
- Rue des Trois Frères Cozian,
- Rue Yves Guéguen,
- Rue Jean Le Guen,
- Rue Abbé Michel Henry,
- Rue Commandant Boënnec,
- Rue de Bir Hakeim,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Paix,
- Rue du Vercors,
- Rue Amiral Guépratte, entre la rue de Paris et le boulevard Général de Gaulle,
- Rue Keravel,
- Rue Abbé Kerveillant,
- Rue de Paris, entre la rue de Brest et l'intersection Est avec la place du 19 mars 1962,
- Rond-point de Saint-Eloi,
- Place du 19 mars 1962,
- Rue amiral Troude, entre le rond-point de Saint-Eloi et l'intersection Est avec la place du 19 mars 1962,
- Rue Mermoz,
- Rue Théodore Botrel,
- Rue Branly,
- Rue Marie Curie,
- Rue Françoise Dolto,
- Place Saint Herbot,
- Venelle d'Armorique,
- Place de Saint-Eloy,
- Rue Saint-Thudon,
- Rue Commandant Challe, entre la rue Anne de Bretagne et le débouché Sud avec le rond-point aménagé avenue Georges Pompidou,
- Impasse Sapeur Béasse,
- Rue de la Tour d'Auvergne,
- Rue Duguesclin,
- Rue Anatole Le Braz,
- Allée du Vizac,
- Rue Anne de Bretagne, entre la rue de Paris et le débouché Ouest du rond-Point de Keranna,
- Allée des Freesias,
- Rond-point de Keranna,
- Rue Lucie et Raymond Aubrac,
- Rue Jean Moulin,
- Rue Michel Pity,
- Rue Henri Beaudoin,
- Rue Simone Michel,
- Rue Yvonne Leroux,
- Rue Yves Hily,
- Rue René Kerautret,
- Rue Robert Chapman.

### **Article 3    Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

#### **Article 4** Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

#### **Article 5** Application

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 25 octobre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

